



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.293
Réf. Préf. : Dossier n°2017/0309
n°AIOT/GUN : 0006309854

La Roche sur Yon, le 15 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières et Matériaux du Grand Ouest

La Jarrie Z.A. Le Chaillot
85310 Nesmy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement Carrières et Matériaux du Grand Ouest implanté La Jarrie Z.A. Le Chaillot 85310 Nesmy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et Matériaux du Grand Ouest
- La Jarrie Z.A. Le Chaillot 85310 Nesmy
- Code AIOT : 0006309854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société CMGO exploitées sur la commune de NESMY sont enregistrées par arrêté préfectoral n°17-DRACTAJ-1-659 du 6 octobre 2017 pour les rubriques 2515 (450 kW) et 2517 (27 250 m²).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

Références réglementaires du contrôle :

- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées¹,
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »²,
- Arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement³,
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement⁴,
- Articles R.541-43-1-II (§2,4 et 7) et R.512-68 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

1 NOR : DEVP1412523A

2 NOR : DEVP1235896A

3 NOR : DEVP1329353A

4 NOR : TREP2110485A

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fréquence de mesures des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande d'action corrective	8 mois
5	Sécurisation de la zone de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28-§3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contenu du registre - terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence des mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
2	Normes sur la mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Zones de danger sur le site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Bordereau d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
9	Contenu du registre déchets inertes - hors terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
11	Contenu du registre déchets inertes et terres excavées	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
12	Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-I (§2,4 et 7)	Sans objet
13	Changement de nomination de l'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées concernant les fréquences de mesures sur les rejets d'eau, la sécurisation de la zone de prélèvement sur les rejets d'eau, une information manquante sur le document d'acceptation préalable et la destination des terres excavées déclarées dans le registre. Pour ces points, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à des actions correctives ou à la transmission de justificatifs.

La reprise des téléversements sur Trackdéchets du registre terres excavées devra faire l'objet d'une information à l'inspection (période de tolérance du fait du changement de plateforme de versement des données).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57																																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières																																																			
Prescription contrôlée :																																																			
[...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.																																																			
Constats :																																																			
L'exploitant a fourni les relevés de mesures des années 2023, 2024 et 2025 (1 ^{er} trimestre 2025) (cf tableau ci-dessous).																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m²/jour) selon la norme NF X43-014 (2017)</th></tr> <tr> <th rowspan="2">N° des points du réseau de surveillance (jauges)</th><th colspan="4">Année 2023</th><th rowspan="2">Moyenne annuelle glissante</th></tr> <tr> <th>2023-T1</th><th>2023-T2</th><th>2023-T3</th><th>2023-T4</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>point a1</td><td>100</td><td>130</td><td>120</td><td>116</td><td>117</td></tr> <tr> <td>point c1</td><td>198</td><td>220</td><td>256</td><td>221</td><td>224</td></tr> <tr> <td>point c2</td><td>169</td><td>237</td><td>342</td><td>98</td><td>212</td></tr> <tr> <td>point c3</td><td>184</td><td>120</td><td>472</td><td>216</td><td>248</td></tr> <tr> <td>point c4</td><td>169</td><td>523</td><td>433</td><td>163</td><td>322</td></tr> </tbody> </table> point de type (a) : point témoin point de type (c) : point en limite de site * Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.						Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m²/jour) selon la norme NF X43-014 (2017)						N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Année 2023				Moyenne annuelle glissante	2023-T1	2023-T2	2023-T3	2023-T4	point a1	100	130	120	116	117	point c1	198	220	256	221	224	point c2	169	237	342	98	212	point c3	184	120	472	216	248	point c4	169	523	433	163	322
Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m²/jour) selon la norme NF X43-014 (2017)																																																			
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Année 2023				Moyenne annuelle glissante																																														
	2023-T1	2023-T2	2023-T3	2023-T4																																															
point a1	100	130	120	116	117																																														
point c1	198	220	256	221	224																																														
point c2	169	237	342	98	212																																														
point c3	184	120	472	216	248																																														
point c4	169	523	433	163	322																																														

Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m²/jour) selon la norme NF X43-014 (2017)					
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Année 2024				Moyenne annuelle glissante
	2024-T1	2024-T2	2024-T3	2024-T4	
point a1	106	330	77	108	155 (97)**
point c1	289	212	194	148	211
point c2	107	167	75	107	114
point c3	145	142	134	116	134
point c4	152	124	345	169	197

point de type (a) : point témoin point de type (c) : point en limite de site

* Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

** Valeur entre parenthèses : moyenne calculée sans les valeurs impactées par la matières organiques.

Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m²/jour) selon la norme NF X43-014 (2017)					
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Historique des périodes trimestrielles précédentes			Résultats du trimestre	Moyenne annuelle glissante
	2024-T2	2024-T3	2024-T4	2025-T1	
point a1	330	77	108	41	139
point c1	212	194	148	87	160
point c2	167	75	107	79	107
point c3	142	134	116	37	107
point c4	124	345	169	51	172

point de type (a) : point témoin point de type (c) : point en limite de site

* Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Tableau 1. Synthèse des relevés de retombées de poussières 2023-2025

L'exploitant respecte les fréquences de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Normes sur la mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon

les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Constats :

Les relevés transmis (cf tableau 1) :

- sont réalisés avec des jauges, selon la norme NF X 43-014 (2017).
- présentent un point témoin « a1 » représentatif du « bruit de fond » (cf plan ci-contre).
- font appel aux relevés météorologiques de la station de la Roche sur Yon, pour chaque campagne transmise.

L'exploitant respecte ces prescriptions.



Plan 1. Localisation des points de mesure de retombées de poussières

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

[...]

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Le prélèvement a été réalisé sur 2 jours.

Les résultats de mesures sont les suivants :

Analyse	Méthode	Résultat	Critère	Unité
Physico-chimie				
(C) pH - 1302	NF EN ISO 10523	6.5		unités pH
Température de mesure du pH - 6484	Méth. int. PTEE1ANA009	20.1		°C
(C) Indice de demande chimique en oxygène (ST-DCO) - 1314	ISO 15705	17		mg/l O2
(C) Matières en Suspension (filtre M. AP40) - 1305	NF EN 872	4.4		mg/l
Divers Micro-polluants organiques				
(C) Indice hydrocarbure - 1448	NF EN ISO 9377-2	< 0.05		mg/l

Tableau 2. Campagne du 13/12/2023

Rejet eau pluviale			
	2025	Limites arrêté 26 novembre 2012 - article 33	Unités
	Mars		
pH in situ *	8,1	5,5 – 8,5	Unité pH
Température in situ *	9,2	<30	°C
Conductivité in situ *	86	-	µS/cm
DCO	410	<125	mg/l
MES	9	<35	mg/l
Indice Hydrocarbures	<0,05	<10	mg/l

Tableau 3. Campagne des 12 et 13/03/2025

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission susmentionnées.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence de mesures des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	
POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)Matières en suspension totalesHydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de mesures des deux dernières campagnes avec analyses du 13/12/2023 et 12-13/03/2025. En 2024, plusieurs passages ont été réalisés par le prestataire pour un prélèvement (les 12/06 et 02/10/2024) sans que la présence d'eau n'ait été identifiée (donc pas de prélèvement réalisé). L'exploitant ne respecte pas cette prescription.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Assurer la traçabilité des visites y compris lorsque le prestataire se présente et que la réalisation d'un prélèvement n'est pas possible. - S'assurer du passage du prestataire en « période humide » : l'absence de rejet d'eaux pluviales lors du passage du préleveur ne justifie en rien le non-respect de la fréquence de surveillance (fréquence annuelle au vu du tableau ci-dessus).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 8 mois	

N° 5 : Sécurisation de la zone de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28-§3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de mesure de 2025 mentionne un accès au regard non sécurisé (manque d'échelon). L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à une action corrective afin de sécuriser l'accès à la zone de prélèvement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Zones de danger sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »
Constats : Le plan d'identification des zones de danger est transmis par l'exploitant. Une zone est présente lors des campagnes de concassage. Le concasseur mobile n'était pas présent lors de la visite. L'installation de chaulage est pour sa part à l'arrêt (silos actuellement inutilisables car il y a eu prise en masse du produit au sein des silos). Plus généralement, les consignes de circulation sont présentées à l'entrée du site. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document d'acceptation préalable (DAP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- (1) - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- (2) - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- (3) - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- (4) - l'origine des déchets ;
- (5) - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- (6) - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a transmis un document d'acceptation préalable du 23/05/2025 (BOUYGUES ENERGIES et SCES) issu des déclarations en ligne des clients.

Le document comprend les informations attendues aux (1), (4), (5) et (6).

Les informations relatives au transporteur prévues au (3) ne sont pas indiquées dans ce document .

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- S'assurer que les informations relatives aux transporteurs figurent au sein des prochains DAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bordereau d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant a transmis un bordereau d'acceptation de déchets (SOBECA du 26/05/2025).

L'ensemble des informations attendues figurent sur le bon.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu du registre déchets inertes - hors terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre 2025 a été transmis par l'exploitant postérieurement à la visite. Ce registre comprend l'ensemble des informations attendues.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu du registre - terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le

code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. NB : Le terme « terres excavées » est défini dans l'arrêté du 4 juin 2021 et notamment en annexe I. Seuls les codes déchets 17 05 04, 17 05 06 et 20 02 02 répondent à cette définition.
Constats : Le registre 2025 a été transmis par l'exploitant postérieurement à la visite. Des déchets de code 17 05 04 sont présents dans le registre. Le registre présente l'intégralité des informations attendues. Concernant le contenu du registre : l'inspection s'interroge sur la destination des terres excavées à savoir CMGO Mérignac qui est un siège social. Au vu de ce dernier constat, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Justifier de la destination des terres indiquée dans le registre TEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contenu du registre déchets inertes et terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre transmis présente les numéros de bordereau. Le registre transmis présente les résultats du contrôle visuel. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II (§2,4 et 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...] Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Le registre national déchets, terres et sédiments (RNDTS) a cessé son activité. Les exploitants doivent dorénavant téléverser sur la base de données Trackdéchets depuis le 05/05/2025. L'exploitant a indiqué que le travail informatique pour le téléversement des données vers la nouvelle base est en cours. Considérant la période de tolérance accordée par le ministère de l'environnement jusqu'au 31/12/2025 pour tenir compte du temps d'adaptation nécessaire de certains outils de gestion internes aux entreprises sur le suivi des terres excavées, l'inspection considère que l'exploitant respecte cette prescription (cf bloc ci-dessous).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Informer l'inspection de la reprise des téléversements vers le nouvel outil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Changement de nomination de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Plusieurs sites exploités par la société CMGO ont fait l'objet d'un changement de dénomination social sauf le présent site de NESMY. Ce changement de dénomination social ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de la prescription ci-dessus.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite la copie de son courrier du 27/06/2025 au préfet pour le changement de dénomination pour ce site.

L'exploitant respecte cette prescription (demande transmise).

Type de suites proposées : Sans suite